

Date de dépôt : 22 septembre 2014

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Didier Bonny, Mauro Poggia, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Roger Golay, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Antoine Bertschy modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de majorité de M^{me} Béatrice Hirsch (page 1)

Rapport de minorité de M. Thierry Cerutti (page 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Béatrice Hirsch

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 juin 2014, notre Grand Conseil a renvoyé le PL 11256-A à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. La commission l'a étudié lors de ses séances des 27 août, 3, 10 et 17 septembre 2014, sous la présidence de M. Bernhard Riedweg. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Dello Buono et M^{me} Andres, que la rapporteure tient à remercier ici pour la qualité de leur travail. La commission a aussi pu bénéficier des compétences de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, à laquelle la rapporteure adresse sa vive gratitude pour son soutien tant juridique que logistique.

Séance du 27 août 2014, présentation de l'amendement général

Une députée PDC présente l'amendement général proposé (voir annexe 1). Lors de l'adoption du PL 11389 par notre Grand Conseil, il y avait eu des réticences de la part de certains députés concernant la disposition ne permettant à chaque candidat à une élection majoritaire, de ne figurer que sur une seule liste. Afin de ne pas retarder l'adoption de la loi 11389 qui réglait également la question du délai entre les deux tours, la possibilité de retravailler sur la LEDP avait été négociée par le biais du renvoi du PL 11256-A en commission. Cela explique la différence entre le texte de base et les discussions de la Commission des droits politiques. L'amendement général proposé se base sur la pratique d'aujourd'hui d'une part et sur la volonté d'éviter la multiplication des listes de traverse d'autre part. Un certain nombre de magistrats communaux ont fait part aux députés de leur inquiétude concernant le cadre très restrictif instauré par la loi 11389. En effet, si les alliances sont toujours possibles dès le premier tour, elles sont très contraignantes et laissent peu de marge de manœuvre pour le deuxième tour. Et le soutien à des candidats d'autres partis devient impossible s'il n'y a pas d'alliance formelle sur une liste commune. Les rédacteurs de l'amendement général sont bien conscients que s'ils sont assez clairs sur les objectifs visés par l'amendement général (alliances aussi larges que possibles, restriction du nombre de listes déposées), la formulation de ces objectifs est beaucoup plus compliquée, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de toutes les élections majoritaires, alors qu'elles ont chacune des particularités bien spécifiques.

Un député MCG indique que son parti ne votera pas cet amendement, pour lui, toute alliance trompe l'électeur.

Un député S estime que, dans notre système politique qui repose sur un multipartisme, les alliances sont nécessaires et ne trompent pas l'électeur, mais lui permettent de savoir qui est soutenu par quel parti. Il estime qu'à trop figer les choix entre le premier et le deuxième tour, on rend le système plus opaque, et que l'amendement général est plus transparent.

Un député EAG se déclare mécontent du procédé. Il estime que notre Grand Conseil a accepté en toute connaissance de cause la loi 11389, et que si certains n'en étaient pas contents, ils auraient dû revenir avec un nouveau projet de loi, plutôt que de dénaturer un projet de loi existant.

Séance du 3 septembre

Audition de M. Partick Ascheri, chef du service des votations et élections

M. Ascheri présente le cadre dans lequel notre projet de loi s'insère. Les élections municipales, qui se dérouleront aux mois d'avril et de mai prochain, sont les plus compliquées à organiser (2000 candidatures, 400 listes). L'ouverture et le délai de dépôt des candidatures se situent respectivement à 3 et 5 mois. Le processus d'organisation des élections a donc débuté et le service doit informer tous les groupements communaux sur la nouvelle Constitution genevoise et le contexte législatif d'ici fin octobre (élection simultanée des exécutifs et conseils municipaux, disparition de l'élection majoritaire pour 6 communes, élection à deux tours des conseillers administratifs, maires et adjoints, nouvelles règles de la LEDP selon la loi 11389 et modifications réglementaires liées à la Constitution et la LEDP). Les dossiers de dépôt devront être prêts d'ici fin octobre et les conditions et règles applicables devront être connues de tous les acteurs à cette échéance. Tous les contrats (passés par marchés publics) liant le service aux fournisseurs doivent être modifiés sans pénalité, afin d'adapter les délais. Changer les règles de candidature maintenant pose des problèmes d'incertitude pour les partis. Si le Grand Conseil venait à légiférer avant le mois d'octobre, toute l'organisation des municipales serait bloquée jusqu'au mois de décembre, date d'éventuelle entrée en vigueur de la loi. Lors du vote sur la loi 11389, en juin dernier, le Conseil d'Etat avait fait savoir que deux conditions étaient indispensables (suppression des listes de traverse et simplification des conditions de dépôt des candidatures) pour passer le délai entre les deux tours à 3 semaines. L'amendement général du PL 11256 vise à supprimer ces deux éléments. D'autres cantons romands connaissent la majorité absolue au premier tour. Ils ont également l'interdiction de figurer sur plus d'une liste et les délais de dépôt sont les mêmes que ceux fixés à Genève, pour la plupart d'entre eux (le mardi suivant le premier tour). La loi 11389 apporte une clarification du point de vue de la compréhension des électeurs et respecte l'art. 34 Cst., en abandonnant les listes de traverse. Lorsque le PL 11389 avait été présenté, le président du Conseil d'Etat avait insisté pour que le projet soit voté avant l'été, de manière à stabiliser les règles applicables aux élections communales de 2015. Selon l'amendement général, un candidat pourrait figurer sur deux listes (une liée à la dénomination de la liste liée à l'élection proportionnelle et une autre liste, dite de « traverse »). Cela implique que le nombre de listes à imprimer et le nombre de contrôles devront être augmentés et remet en cause les conditions indispensables pour fixer les élections du second tour 3 semaines après le

premier tour. En effet, le service dispose de 10 jours pour contrôler 200 listes de candidats, composer les projets de bulletins, les soumettre aux partis politiques, imprimer 300'000 fascicules de listes avec 45 versions différentes, mettre sous pli le matériel électoral, acheminer les enveloppes à la Poste et les distribuer. La Poste demande 5 jours minimum (soit la moitié du délai normal) pour distribuer ce matériel, en redimensionnant ses équipes. Cela est uniquement possible si les listes sont validées le 21 avril et les bons à tirer signés le 22 avril. Ce délai est atteignable avec la simplification du dépôt instituée par la loi 11389, mais devient impossible à tenir avec la possibilité de déposer davantage de listes introduite par le projet de loi à l'étude. La LEDP fixe que ce n'est pas à l'Etat d'organiser l'ensemble des mises sous pli et impressions, mais aux communes. Par délégation, ce travail est tout de même assumé afin de respecter les délais. Si les délais étaient diminués, ni l'Etat ni les communes ne pourraient atteindre l'objectif. L'abrogation de l'art. 100 al. 2 supprime la nécessité d'avoir participé au 1^{er} tour pour participer au second tour. Cela pose des problèmes de légitimité pour le dépôt de listes au second tour. Les exigences de dépôt de liste disparaissent au 2^{ème} tour, y compris pour les nouvelles listes. Dès lors, le dépôt d'une liste est plus facile au 2^{ème} qu'au 1^{er} tour. Le canton de Genève est certainement celui qui fixe le moins d'exigences et de conditions pour présenter des candidatures au 2^{ème} tour, ce qui s'explique par l'expérience de l'élection à majorité relative qualifiée. Les autres cantons fixent des exigences de candidature pour le 2^{ème} tour plus élevées (NE, VD, FR: 5 % des voix au 1^{er} tour; VS: 8 %). La seule exigence à Genève est que la dénomination des listes soit identique au premier et second tours. Par ailleurs, du point de vue juridique, il semble discutable de lier des élections judiciaires et de la Cour des comptes à celles du Grand Conseil. Cela favorise clairement les partis qui déposent des listes pour une autre élection et un autre pouvoir. Pour les élections judiciaires, les partis ne sont pas des acteurs, contrairement aux syndicats patronaux, ouvriers, partenaires sociaux, milieux de défense des locataires ou immobiliers. Il n'est pas non plus possible de se baser sur une élection précédente alors que les noms de listes peuvent avoir changé. Il existe des pistes intéressantes à explorer, en s'inspirant d'autres cantons pratiquant la majorité absolue. Un registre des partis politiques pourrait être créé. Les partis deviennent une référence et sont reconnus pour déposer des listes pour toute la législature. Il y a plusieurs possibilités mais il importe de connaître réellement ce que la commission souhaite par l'augmentation des listes de traverse. Aujourd'hui, le service permet l'élection à 3 semaines d'intervalle en respectant certaines conditions. Changer les règles maintenant compromettrait l'organisation des élections municipales.

Un député S demande si, vu les contraintes opérationnelles, il serait possible d'utiliser l'art. 100, al. 1 de la loi 11389 qui laisse la possibilité au Conseil d'Etat d'organiser le 2^{ème} tour cinq semaines après le premier.

M. Ascheri indique que cette possibilité a principalement été introduite pour les élections judiciaires, ou en cas de situation très particulière. Utiliser cette disposition dans le cadre des prochaines élections municipales, pour répondre à des impératifs opérationnels, reviendrait à généraliser le délai de cinq semaines entre les deux tours.

Une députée PDC indique que les commissaires représentent des partis politiques également actifs dans les communes. Elle rappelle que c'est à la demande de certains partis communaux que l'amendement général a été déposé. Par contre, elle relève que la commission a bien conscience que les délais sont très courts, et que si la commission des droits politiques décide de modifier la LEDP, elle doit le faire très rapidement. Comprenant les impératifs opérationnels liés au 2^{ème} tour, elle demande à M. Ascheri ce qu'il penserait si l'amendement général ne concernait que le premier tour et que l'on reprenne l'actuelle formulation pour le 2^{ème} tour, à savoir un candidat ne pouvant figurer que sur une seule liste.

M. Ascheri craint, dans ce cas de figure, que l'on assiste à une multitude de listes au premier tour, ce qui pose le problème de légitimité des listes de traverse, avec la difficulté de savoir à qui appartient quelle liste. Pour lui, la seule modification encore envisageable à ce stade serait d'autoriser au second tour des « scissions » de listes, et pas seulement des fusions.

Suite à l'audition de M. Ascheri, la commission se pose la question de la définition des listes de traverse, et sur les possibilités qu'il existe de modifier la LEDP, sans mettre en difficulté l'organisation des prochaines élections municipales.

Un député S propose de simplement supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'art. 100, ce qui reviendrait à donner la possibilité de modifier la dénomination au deuxième tour, tout en gardant le principe que seuls les « partis politiques, autres associations ou groupements » qui ont participé au premier tour, peuvent présenter des candidats au 2^{ème} tour.

A ce stade-là, la commission décide d'auditionner le président du Conseil d'Etat, M. François Longchamp.

Séance du 10 septembre 2014

En attendant l'audition du Président du Conseil d'Etat, prévue pour le 17 septembre, la commission décide de poursuivre ses travaux.

Concernant la proposition socialiste de supprimer la deuxième phrase de l'al. 2 de l'art. 100, le représentant de la Chancellerie estime qu'elle pose un vrai problème. Il pense qu'il est nécessaire de garder la même dénomination au premier et au deuxième tour.

Une députée PDC ne comprend pas la difficulté que représente une nouvelle dénomination alors que ce sont les mêmes partis, associations, ou groupement qui se présentent. La problématique des mandataires de liste existe dès lors qu'une scission est envisagée, avec ou sans changement de nom.

Un député UDC estime que les délais sont trop courts pour modifier la LEDP, et que, vu l'absence de proposition concrète du Conseil d'Etat, il ne sera matériellement plus possible de consulter les groupes avant le prochain vote de commission, en vue d'un dépôt pour la session d'octobre de notre Grand Conseil.

Un député MCG estime qu'il est beaucoup trop tôt pour savoir ce qu'il va advenir de ce PL. Il faut attendre les propositions du Conseil d'Etat.

Un député S propose que l'on continue et que l'on puisse discuter de la proposition d'amendement général amené par son groupe (cf. annexe 2 tableau synoptique). Il estime qu'il s'agit d'être pragmatique. Sa préférence allait au premier amendement général proposé, mais vu les réticences du Conseil d'Etat, telle qu'entendues jusque-là, il votera pour l'amendement de son groupe.

Un député PLR déclare que son groupe n'est pas satisfait de la loi actuelle et qu'il aimerait donc l'amender.

Un député EAG estime qu'il est délicat de modifier la LEDP dans une période aussi proche des élections.

Un député MCG répète son opposition à toute modification de la LEDP, surtout dans cette forme. Il estime que les partis proposant cette modification ne font que servir leur propre intérêt.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11256-A :

Pour : 7 (2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 3 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 2 UDC ; 3 MCG)

Abst : 0

Un député S propose formellement un amendement général, qui remplace donc les modifications initiales pour ne faire qu'une seule modification, c'est à dire l'abrogation de la 2^{ème} phrase de l'art. 100, al. 2 : *“ Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. ~~La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.~~”*

Le Président met aux voix l'amendement du parti socialiste :

Pour : 7 (2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 3 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 2 UDC ; 3 MCG)

Abst : 0

La Commission décide de s'en tenir là, et de ne voter sur le troisième débat qu'une fois l'audition du Président du Conseil d'Etat faite.

Séance du 17 septembre :

Audition de M. François Longchamp, Président du Conseil d'Etat

Le Président du Conseil d'Etat présente l'amendement proposé (cf. Annexe tableau synoptique). Il rappelle que son objectif est d'avoir un système compréhensible pour l'électeur, qui évite au maximum les risques d'erreur de la part des électeurs. Il propose un système qui autorise la scission de liste au second tour, mais toujours avec les mêmes dénominations, ce qui ne ferait pas apparaître de nouveaux noms de listes au second tour. Il rappelle également, que si, dans le système que nous connaissions jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution, le second tour était exceptionnel, dans le système à majorité absolue, ce deuxième tour devient la règle. Il craint des difficultés de traçabilité si on en vient à modifier les noms de listes. Il explique aussi que la LEDP genevoise est très particulière et très différente des autres cantons.

Une députée PDC comprend les préoccupations du Conseil d'Etat, mais tant les problèmes de traçabilité, que les problèmes de mandataires se retrouvent dans l'amendement du Conseil d'Etat. Concernant le problème de traçabilité, elle rappelle que les candidats doivent signer les listes, et que le règlement pourrait prévoir qu'ils fassent figurer, après leur nom, le nom de leur parti. En fait la seule vraie différence entre le texte voté par la commission lors de sa précédente séance et l'amendement proposé par le Conseil d'Etat est la possibilité, ou non, de changer de nom de liste entre les deux tours. Elle donne l'exemple d'une commune qui verrait au premier tour

trois listes : une PS-Ve, une PLR-PDC, et une MCG-UDC. Après le premier tour, le candidat PDC se retire et le candidat PLR pourrait aller sur la liste avec le PS et les Verts, avec ou sans l'accord du PDC. Avec l'amendement du Conseil d'Etat, le seul nom possible pour cette liste est, dans n'importe quel ordre PLR-S-Ve, avec ou sans le PDC. La volonté des associations communales est de pouvoir, en lieu et place de noms de parti, avoir un autre nom, par exemple « Pour l'avenir de X ». Elle entend bien les réticences des uns et des autres à autoriser les alliances de tout ordre, mais elle rappelle que le système à deux tours permet aussi de réfléchir en terme d'équipe gouvernementale, plutôt qu'en terme d'addition d'individus. Elle ajoute qu'il lui est difficile d'adapter l'exercice des droits politiques à des exigences opérationnelles, il lui semble que cela devrait plutôt être vu dans l'autre sens.

Pour le Conseil d'Etat, le changement de dénomination présente le risque d'avoir un problème de traçabilité et que des nouveaux noms pourraient même, à dessein, prêter à confusion.

Un député MCG est d'avis que les débats montrent bien que les amendements proposés ne sont pas adéquats et ne correspondent pas à la réalité. Il signale que le MCG s'opposera à toute modification et que si notre Grand Conseil devait accepter les modifications proposées, son parti lancerait un référendum.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat :

Pour : 2 (2 PLR)

Contre : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abst : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

L'amendement est donc refusé.

La commission refuse également un amendement du MCG, visant à reprendre exactement les mêmes termes que la loi actuelle :

« Art. 100, al. 2

Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour ».

Le premier amendement du MCG est refusé par :

Pour : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 7 (2 S, 1 PDC, 1 Ve, 3 PLR)
Abstention : 1 (1 PLR)

Le MCG propose l'amendement suivant à l'art. 25 al. 6 (nouveau), 7 et 8 (nouvelle teneur) :

« ⁶ *Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.*

⁷ *Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération.*

⁸ *Pour les deux tours des élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique ».*

Le Président met aux voix le deuxième amendement du MCG.

Le deuxième amendement du MCG est refusé par :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention : 1 (1 EAG)

Le PL 11256-A, tel qu'amendé, est accepté par :

| |
|--|
| <p>Pour : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR) Contre : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG) Abstention : 1 (1 PLR)</p> |
|--|

Conclusion

Ce projet de loi a suscité des débats enflammés en commission autour des motivations des alliances, de la compréhension du processus par l'électeur, de la transparence du système, de la restrictions de l'exercice des droits politiques, de la particularité du cadre genevois, des exigences opérationnelles, de la diversité des différentes élections majoritaires...

A l'issue de ces discussions, une majorité s'est formée autour du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, c'est une solution pragmatique, réalisable, qui correspond à la réalité que vivent les associations communales et qui laisse un peu de marge de manœuvre afin de respecter les spécificités de chaque commune. Cette majorité vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Projet de loi (11256)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 100, al. 2, seconde phrase (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Amendement général –**ANNEXE I****Projet de loi 11256
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 25 al 2 et 7 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (nouveaux)***Élections au Conseil des États***

² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national, sous réserve des alinéas 7 à 9 du présent article, s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des États.

Limitation du nombre de listes pour les élections majoritaires

⁷ Pour les deux tours des élections du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement qui soit représenté au Grand Conseil ou qui ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil, et sur une seule autre liste.

⁸ Pour les deux tours des autres élections au système majoritaire, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée et sur une seule autre liste. Sont considérées comme liées :

- a. l'élection au Grand Conseil et l'élection au Conseil d'État ;
- b. l'élection au conseil municipal et l'élection au conseil administratif (respectivement aux fonctions de maire et adjoints) ;
- c. l'élection au Conseil national et l'élection au Conseil des États .

⁹ En cas d'élection complémentaire selon l'article 100A, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée lors de la précédente élection générale et une seule autre liste.

Art. 100 al. 2 (abrogé)

(Dispositions transitoires : à voir avec le département)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

| Teneur de la LEDP suite à l'adoption de la L. 11389 | PL 11256-A | Amendement général modifié (Mme Hirsch) | Amendement général modifié suite à la séance du 10.09.2014 (Mme Hirsch) | Amendement général (M. de Sainte Marie) | Amendement général du Conseil d'Etat |
|--|--|---|--|---|--------------------------------------|
| <p>Art. 25 Présentation des candidats</p> <p>Élections au Conseil national</p> <p>¹ Le droit fédéral règle le mode d'élection au Conseil national.</p> <p>Élections au Conseil des États</p> <p>² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des États.</p> <p>Élections cantonales et communales</p> <p>³ Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le</p> | <p>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Remarque SGGC: la L. 11389 a modifié la numérotation des alinéas de l'article 25.</p> <p>Art. 25, al. 6 (nouveau)</p> | <p>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 25 al 2 et 7 (nouveau teneur), al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p>Élections au Conseil des États</p> <p>² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des États, sous réserve des alinéas 8 et 9 du présent article,</p> | <p>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 25 al. 2 et 7 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p>Remarque SGGC: al. 8 à 10 (nouveaux) à confirmer</p> <p>Élections au Conseil des États</p> <p>² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des États, sous réserve des alinéas 8 à 10 du présent article.</p> | <p>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> | |

| Teneur de la LEDP suite à l'adoption de la L. 11389 | PL 11256-A | Amendement général modifié (Mme Hirsch) | Amendement général modifié suite à la séance du 10.09.2014 (Mme Hirsch) | Amendement général (M. de Sainte Marie) | Amendement général du Conseil d'Etat |
|--|--|---|---|---|--------------------------------------|
| <p>droit de vote en matière cantonale.</p> <p>⁴ Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par :</p> <p>a) 10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants;</p> <p>b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants;</p> <p>c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants;</p> <p>d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.</p> <p>⁵ Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats.</p> <p>⁶ Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération.</p> <p>⁷ Pour les deux tours des élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.</p> | <p><i>Limitation du nombre de listes pour les élections majoritaires</i></p> <p>⁷ Pour les deux tours des élections du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement qui soit représenté au Grand Conseil ou qui ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil, et sur une seule autre liste.</p> <p>⁸ Pour les deux tours des autres élections au système majoritaire, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée et sur une seule autre liste. Sont considérées comme liées :</p> <p>a. l'élection au Grand Conseil et l'élection au Conseil d'Etat ;</p> <p>b. l'élection au conseil municipal et l'élection au conseil administratif (respectivement aux fonctions de maire et adjoints) ;</p> | <p><i>Limitation du nombre de listes pour les élections majoritaires</i></p> <p>⁷ Pour les deux tours des élections du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement qui soit représenté au Grand Conseil ou qui ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil, et sur une seule autre liste.</p> <p>⁸ Pour le premier tour des autres élections au système majoritaire, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée et sur une seule autre liste. Sont considérées comme liées :</p> <p>a. l'élection au Grand Conseil et l'élection au Conseil d'Etat ;</p> <p>b. l'élection au conseil municipal et l'élection au conseil administratif (respectivement aux fonctions de maire et adjoints) ;</p> | <p><i>Limitation du nombre de listes pour les élections majoritaires</i></p> <p>⁷ Pour les deux tours des élections du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement qui soit représenté au Grand Conseil ou qui ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil, et sur une seule autre liste.</p> <p>⁸ Pour le premier tour des autres élections au système majoritaire, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée et sur une seule autre liste. Sont considérées comme liées :</p> <p>a. l'élection au Grand Conseil et l'élection au Conseil d'Etat ;</p> <p>b. l'élection au conseil municipal et l'élection au conseil administratif (respectivement aux fonctions de maire et adjoints) ;</p> | | |
| | <p>⁶ Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.</p> | | | | |

| Teneur de la LEDP suite à l'adoption de la L. 11389 | PL 11256-A | Amendement général modifié (Mme Hirsch) | Amendement général modifié suite à la séance du 10.09.2014 (Mme Hirsch) | Amendement général (M. de Sainte Marie) | Amendement général du Conseil d'Etat |
|---|---|---|---|---|--------------------------------------|
| <p>Art. 81 Frais d'impression des bulletins</p> <p>¹ Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Votations</p> <p>² Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.</p> <p>Elections</p> <p>³ Pour l'élection du Conseil national, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> <p>⁴ Pour toutes les autres élections, les frais d'impression des bulletins sont</p> | <p>Art. 81, al. 3 (nouveau teneur), al. 4 (supprimé)</p> <p>³ Pour toutes les élections, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> | <p>c. l'élection au Conseil national et l'élection au Conseil des Etats.</p> <p>⁹ En cas d'élection complémentaire selon l'article 100A, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée lors de la précédente élection générale et une seule autre liste.</p> | <p>c. l'élection au Conseil national et l'élection au Conseil des Etats.</p> <p>⁹ Pour le deuxième tour des élections majoritaires concernées par l'alinéa 8, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.</p> <p>¹⁰ En cas d'élection complémentaire selon l'article 100A, un candidat peut figurer, pour une fonction identique, sur toute liste de parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste à l'élection proportionnelle liée lors de la précédente élection générale et une seule autre liste.</p> | <p>--</p> | |
| | | | | | |

| Teneur de la LEDP suite à l'adoption de la L. 11389 | PL 11256-A | Amendement général modifié (Mme Hirsch) | Amendement général modifié suite à la séance du 10.09.2014 (Mme Hirsch) | Amendement général (M. de Sainte Marie) | Amendement général du Conseil d'Etat |
|--|---|---|---|--|--|
| à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. | | | | | |
| <p>Art. 82 Participation aux frais électoraux L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection à l'exception de l'élection du Conseil national.</p> <p>si :</p> <p>a) dans un scrutin proportionnel la liste obtient 5% au minimum des suffrages;</p> <p>b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables.</p> | <p>Art. 82 Participation aux frais électoraux (nouvelle teneur) L'Etat participe aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements en prenant à sa charge les frais d'impression et d'expéditions des bulletins.</p> | | | | |
| <p>Art. 100 Second tour Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.</p> | <p>Art. 100, al. 2 (nouvelle teneur) Dans ce second tour, des listes avec des appellations différentes du premier tour peuvent être déposées.</p> | <p>Art. 100 al. 2 (abrogé)</p> | <p>Art. 100 al. 2 (abrogé)</p> | <p>Approuvé lors de la séance du 10.09.2014 Art. 100, al. 2, 2^e phr. (abrogé) Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement ou à la scission</p> | <p>Art. 100, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement ou à la scission</p> |

| Teneur de la LEP suite à l'adoption de la L. 11389 | PL 11256-A | Amendement général modifié (Mme Hirsch) | Amendement général modifié suite à la séance du 10.09.2014 (Mme Hirsch) | Amendement général (M. de Sainte Marie) | Amendement général du Conseil d'Etat |
|--|---|--|---|---|--|
| <p>² Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.</p> | | | | <p>utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.</p> | <p>de plusieurs listes du premier tour. ³ Pour être admise, la liste résultant d'une scission doit porter une dénomination identique à l'une des listes déposées lors de l'élection proportionnelle organisée simultanément au premier tour.</p> |
| | <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> | <p><i>Dispositions transitoires : à voir avec le département</i></p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> | <p>--</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> | <p>--</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> | |

Date de dépôt : 23 septembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

S'il est vrai qu'en politique tout est possible, on peine toutefois à croire que dans un Etat aussi démocratique que le nôtre, des partis qui se vantent d'être sans reproche, mais non sans peur, contrairement au chevalier Bayard, s'entendent pour réduire les droits politiques des citoyens afin de mieux préserver leurs rentes électorales.

Ce projet de loi prévoit de modifier l'article 100, de façon à pouvoir organiser au 2^e tour des élections des alliances contre nature dans un seul et unique but, conserver le pouvoir à n'importe quel prix.

Par une astuce des plus douteuses, on cherche à contourner un vote républicain et on tente d'effacer les avancées démocratiques qui ont été votées il y a quelques mois par notre Grand Conseil.

Comme tout le monde le sait, l'un des grands rendez-vous de la rentrée politique genevoise, c'est la fête des vendanges. Le hasard des rencontres a fait que j'y ai rencontré M. Jean Ziegler, éminent et excellent membre du PS, à ce point éminent que les partis bourgeois n'hésitent jamais à le consulter dans des dossiers plus que délicats. Il m'a confié avoir été dégoûté par les alliances contre nature qui se sont formées aux élections de 2011, avec une fusion PS-Verts-PLR. Non sans ajouter que ce type d'alliance était une insulte à notre démocratie et un manque total de respect pour les électeurs.

Il était satisfait de constater que le parlement ait, en juin de cette année, rectifié cette absurdité en réglementant le dépôt des listes au 1^{er} tour comme au 2nd tour.

Je lui ai alors recommandé de ne pas trop se réjouir de cette apparente cure d'honnêteté des partis impliqués dans ces tours de passe-passe, certains esprits retors ayant intrigué en coulisse afin de pouvoir conserver leurs sièges dans les exécutifs concernés. Sa réaction a fusé tel un sprinter de 100 m dans

les starting blocks (s'apprêtant à démarrer), les muscles tendus et cabrés pour me dire son dégoût face à de telles manigances.

Comme tout vrai socialiste, il est bien entendu totalement opposé à une démarche scandaleuse et de vile politique. On ne peut que saluer une telle intégrité et regretter que les socialistes d'aujourd'hui se préoccupent d'avantage de leurs prés carrés électoraux que des électeurs qui se fient encore à l'étiquette d'un produit frelaté par des assemblages de crus bourgeois qui n'osent dire leur nom !

Indépendamment de nos opinions politiques différentes, nous devons écouter les sages, forts de leur expérience et de leur bon sens. Jean Ziegler est l'un d'eux.

Ce projet de loi, Mesdames, Messieurs les députés, est un cas de flagrant délit de captage des votes exprimés, qui manifestement contre la bonne foi des électrices et électeurs de Genève, qui sont à mille lieues de réaliser qu'en votant pour un défenseur des couches modestes, ils favorisent en même temps le maintien d'un bourgeois et des privilèges que cette caste aime s'accorder.

En réalité, l'art. 100 tel qu'il est soumis à votre approbation est le fruit d'un marchandage de bougnats et de retors qui souhaitent pouvoir manipuler les listes au seul avantage des partis en place.

Cela est d'autant plus choquant que cette disposition avait été adoptée dans sa version originale, à l'unanimité du Grand Conseil, incluant ceux-là mêmes qui aujourd'hui viennent avec cette modification digne des pires pratiques staliniennes.

Ils invoquent que les motifs de ce changement est un souhait formulé par leurs propres magistrats communaux !

En termes plus clairs, on appelle cela du trafic d'influence. Ces magistrats, sentant le vent du boulet au printemps prochain, cherchent à conserver des chances de s'accrocher au pouvoir en maintenant un système inique.

Il est vrai que dans les communes où ces alliances scélérates sont en vigueur, les bilans de ces coquins sont médiocres et que devoir affronter des forces politiques adverses autrement plus sérieuses dans leurs propositions a de quoi leur faire peur.

Il est bien entendu plus simple de conserver un système qui favorise les mésalliances en place que d'avoir à défendre un bilan misérable face à des adversaires qui sont, eux, proches des plus modestes.

Le MCG n'aura jamais de mots assez durs pour dénoncer cette nouvelle GENFEREI. C'est le lieu de saluer ici le président de notre gouvernement, M. François Longchamp, qui n'a cessé, lors de son audition, de nous dire tout le mal qu'il pense de cette modification. Il a notamment déclaré qu'il convient d'éviter d'avoir à travailler avec une loi bancaire au moment des élections.

Par-delà les divisions politiques, sachons écouter ce que nous dit le président du Conseil d'Etat qui a la responsabilité pratique de l'exercice électoral, comme de son administration.

Tous le disent: cette loi est bancaire et posera des problèmes au moment des élections et nous n'en voulons pas !

Le maire PLR de la ville de Veyrier a déclaré sur les ondes de la RTS à ce sujet.

La plus haute instance du PS Suisse, M. Levrat a déclaré lors d'une conférence de presse : *"... Le PLR représente exactement le contraire de ce pour quoi nous le PS nous nous battons ..."*

Avis par ailleurs largement partagé par son homologue PLR.

Après de telles déclarations, quelle serait la crédibilité du microcosme politique genevois qui a l'idée saugrenue de venir soutenir le projet tel qui vous est soumis.

Ne pensez-vous pas que notre déficit d'image auprès de nos concitoyens est déjà suffisamment alarmant sans y ajouter une couche qui n'a d'autre but que de permettre à certains de rester en place alors que leur défaite est programmée si les règles du jeu sont correctes et ne permettent aucune captation de votes ?

Le groupe MCG ainsi que la minorité de la Commission des droits politiques vous recommande de rejeter ce projet de loi, en disant non à une GENFEREI de plus, faisant de Genève la risée de notre pays.

La modification de l'art 100, en le modifiant de façon à pouvoir organiser au 2^e tour des élections une alliance contre nature dans un seul et unique but, conserver le pouvoir sur l'air bien connu de « tout va très bien Madame la Marquise, tout va très bien, si ce n'est un tout petit rien !!!! »

Est-ce cela l'esprit de notre démocratie ? La réponse est clairement NON.